



1.1

DEC_0247_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

MODIFICATION CONTRACTUELLE N°2 AU LOT 1 DU MARCHÉ PUBLIC N°2023-0052 D'« ENTRETIEN DES ESPACES VERTS »

Le Président de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique concernant les modifications de marché pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, portant sur les délégations au Président et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la décision du président n°22-2023 du 06 avril 2023, rendue exécutoire le 14 avril 2023, attribuant le lot 1 « tonte » de l'accord-cadre pour l'« entretien des espaces verts » (2023-0052) à la société JULIEN PAYSAGE et notifié le 16 mai 2023,

VU la décision du président n°0092-2023 du 25 octobre 2023, rendue exécutoire le 02 novembre 2023, autorisant la réalisation d'une modification contractuelle n°1 pour l'ajout de nouvelles lignes de prix,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter une nouvelle ligne de prix pour intégrer un nouveau site de prestation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la modification contractuelle de marché n°2 au lot 1 du marché public n°2023-0052 d'« entretien des espaces verts » conclu avec la société JULIEN PAYSAGE dont le siège social est situé 111 rue de la libération à BEUZEVILLE (27 210) permettant l'ajout d'une ligne de prix pour la tonte et l'entretien de l'ancienne usine ENDUPACK à Pont-Authou.

Article 2 : Les montants minimum et maximum restent inchangés. La présente modification contractuelle n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne. La modification contractuelle sera également notifiée aux sociétés titulaires des marchés.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 02/12/25

Le Président


Francis COUREL

